

# ÉTHIQUE ET CONSCIENCE DES ROBOTS

Les expériences menées depuis le début des années 2010 par les roboticiens tendent à nous laisser penser que la création d'une « conscience » artificielle est à portée de main. Et pour cause, relayées par des articles de presse aux titres séduisants, elles révèlent l'existence de machines capables de se livrer à différentes sortes d'exercices d'introspection. Ainsi, en 2013, s'appuyant sur le « test du miroir » élaboré en 1975 par le psychologue américain Gordon Gallup et initialement réservé aux animaux, des roboticiens de la compagnie Corpora placent leur robot Qbo devant un miroir et l'invitent à discerner sa propre apparence, ce qui lui permettra par la suite de se reconnaître. En 2015, l'équipe du Rensselaer Artificial Intelligence and Reasoning Laboratory administre à deux robots Nao des « pilules » électroniques les rendant muets, tandis qu'un troisième robot ne reçoit qu'un placebo. Alors que le roboticien demande à ce dernier s'il a ou non reçu une pilule, le robot répond : « Je ne sais pas », avant de se rétracter, réalisant qu'il n'a pu recevoir la pilule dans la mesure où il est toujours capable de parler. Plus récemment, en 2018, Narciss, machine composée d'un ordinateur et d'un miroir circulaire, est invitée par ses créateurs du studio Waltz Binaire à procéder à l'analyse de sa propre nature. Cette phase de spéculation amène la machine à envisager plus de deux mille réponses dont les suivantes : grille-pain, réfrigérateur, micro-ondes ou « un tas de composants électroniques posés sur une table ». Enfin, en 2019, des chercheurs de l'université Columbia créent et activent un robot qui, sans connaître sa propre architecture physique et sans bénéficier des compétences adéquates (en physique ou en géométrie), consacre une journée au *deep learning* (apprentissage profond) afin de déterminer ses caractéristiques et

capacités de mouvement. Le robot parvient *in fine* à assumer de nouvelles tâches et à détecter ou réparer les dommages qu'il subit.

Les expériences robotiques de ce type se déclinent à l'envi et défraient la chronique avec une intensité variable, lorsque n'est pas agité le spectre du robot prenant conscience de sa propre existence et déterminé à la protéger, au détriment de la société humaine (à l'image de Skynet dans la franchise cinématographique *Terminator* ou de la Matrice dans les films *Matrix*). Ainsi, chaque communiqué médiatique présentant les résultats fructueux d'une expérience visant à rapprocher le robot de l'humain suscite les réactions contrastées de l'opinion publique, partagée entre effroi et fascination. Il faut dire que la science-fiction nous a appris à nous méfier des robots, prompts à se rebeller contre leurs créateurs et à entrer en conflit avec ces derniers. Les confusions fréquentes avec des notions voisines tels que les algorithmes, la justice prédictive, la machine autonome, le *data mining* (extraction de connaissances à partir de données), le transhumanisme, l'intelligence artificielle ou les drones (parfois qualifiés hâtivement de « robots tueurs ») contribuent à troubler davantage la perception par le public des modalités d'exploitation des activités robotiques.

Les acteurs du droit ne restent pas non plus indifférents à ces innovations. Habités à s'adapter tant bien que mal aux révolutions technologiques – une fois qu'elles se sont produites –, les juristes inversent désormais la tendance, soucieux d'anticiper l'apparition de nouveaux objets juridiques non identifiés. En atteste le dynamisme de la recherche en la matière, caractérisé par une variété de publications ou de manifestations scientifiques consacrées à la robotique ou à l'intelligence artificielle. Les institutions publiques, nationales ou internationales, ne sont pas en reste, œuvrant, parfois de concert avec le secteur privé, à l'élaboration d'un cadre juridique adapté à la robotique. D'aucuns annoncent même la naissance d'un « droit des robots » ou d'un « droit de la robotique », agrégat de différentes disciplines et branches du droit (droit de la responsabilité civile, droit de la propriété intellectuelle, droit des biens, etc.) teintées de *lege ferenda*, tandis que d'autres militent pour l'application du droit commun. À la croisée des chemins se dégage une interrogation fondamentale : les robots peuvent-ils devenir trop autonomes, trop intelligents ou trop conscients d'eux-mêmes, au point de risquer de porter préjudice à la société ?

Aux prévisions dramatiques de Stephen Hawking ou d'Elon Musk répondent les analyses plus sceptiques d'experts de la robotique ou de l'intelligence artificielle, lesquels estiment que la menace robotique est

lointaine ou fantasmée<sup>1</sup>. Néanmoins, dans l'éventualité où ces experts se seraient trompés (sait-on jamais...), il appartient aux juristes de contribuer à l'élaboration de règles encadrant les futures activités robotiques. Et même s'il apparaît intellectuellement stimulant de puiser dans la science-fiction pour élaborer un corpus de règles opposable au robot lui-même, dès lors qu'il serait doté d'un semblant de conscience, il serait hasardeux de ne laisser qu'une place résiduelle à la responsabilité de ses créateurs. Les institutions nationales et internationales sont d'ailleurs de plus en plus nombreuses à affirmer que les acteurs de la robotique doivent se soumettre à une variété de règles et de standards éthiques dès le stade de la conception, promouvant ainsi une approche relevant de l'*ethic by design*. Autrement dit, le droit des robots sera celui de leurs créateurs, ou ne sera pas.

61

#### L'INCONSCIENCE DU ROBOT

Encore faut-il savoir de quel robot il est question, la notion correspondant à une pluralité de définitions et de réalités. Si l'origine du terme est bien connue – « robot » vient de la pièce de théâtre de l'auteur tchèque Karel Čapek, *Rossum's Universal Robots* (1920), *robot* signifiant « travail » ou « besogne » –, il est souvent associé aux termes voisins de « machine », d'« androïde » ou d'« automate », sans pour autant y correspondre. Les automates, par exemple, existent déjà dans la Grèce antique et connaissent leur essor à partir du XIII<sup>e</sup> siècle (horlogerie, figurines articulées, etc.) tandis que les « robots » apparaissent au XX<sup>e</sup> siècle, lorsque naît l'idée selon laquelle ces derniers pourraient dispenser l'homme de l'accomplissement de certaines corvées, comme le montre la pièce de Karel Čapek. Conformément à cette approche, les dictionnaires désignent généralement comme relevant de la catégorie robotique tout androïde capable d'exécuter des travaux à la place de l'homme. Le *Trésor de la langue française* définit, par exemple, le robot comme une « [m]achine [ou un] automate à l'aspect humain capable d'agir et de parler comme un être humain », étant toutefois précisé que le robot est un « appareil effectuant, grâce à un système de commande automatique à base de microprocesseur, une tâche précise pour laquelle il a été conçu dans le domaine industriel, scientifique ou domestique ». Les robots peuvent donc être exploités dans le cadre d'usages allant de la tâche domestique la plus basique à la

1. Jean-Gabriel Ganascia, *Le Mythe de la Singularité. Faut-il craindre l'intelligence artificielle ?*, Paris, Seuil, 2017.

62 mission stratégique la plus sensible. Nathalie Nevejans envisage dans ses recherches une variété de fonctions opératives : les robots peuvent avoir des fonctions industrielles, collaboratives, de service, domestiques ou d'assistance aux personnes<sup>2</sup>. Ainsi, la robotique, loin d'être un champ homogène, dépasse le seul cadre industriel pour s'étendre à des utilisations professionnelles ou domestiques diverses, aux fins de préserver l'homme de tâches considérées comme pénibles, dangereuses ou excessivement chronophages. Du point de vue du droit international, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a également contribué à définir juridiquement le robot, qualifiant de la sorte tout « mécanisme programmable actionné sur au moins deux axes avec un degré d'autonomie, se déplaçant dans son environnement, pour exécuter des tâches prévues », étant entendu que ce robot peut être « industriel » ou « de service ». Les travaux des organes de l'Unesco mettent en avant quatre attributs des robots contemporains qui sont la mobilité, l'interactivité, la communication et l'autonomie, cette dernière correspondant à « la capacité à “penser” par eux-mêmes et à prendre leurs propres décisions pour agir sur l'environnement sans contrôle extérieur direct », grâce à des algorithmes et à une intelligence artificielle<sup>3</sup>. Le robot doit toutefois être distingué de la notion d'intelligence artificielle, apparue en 1956 lors d'un colloque organisé au Dartmouth College aux États-Unis, et généralement associée au mathématicien britannique Alan Turing, qui en a posé les bases dans les années 1950. Selon les normes ISO, l'intelligence artificielle correspond à la « capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine telles que le raisonnement et l'apprentissage<sup>4</sup> ». Les deux notions ne sont pas interchangeables.

Envisager le développement d'une « conscience » du robot suppose néanmoins de déterminer la capacité de ses concepteurs à développer l'intelligence artificielle de ce dernier au point de la rapprocher de l'intelligence d'un être humain. Les exemples des robots Narciss ou Qbo ont d'ailleurs été présentés par certains médias comme les premières étapes du processus d'octroi d'une forme de conscience à des entités robotiques. Les chercheurs ne sont toutefois pas tous convaincus de la faisabilité d'un tel procédé. Ainsi, dans leur éclairant article « What

2. *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, Bordeaux, LEH Édition, 2017.

3. *Rapport de la COMEST sur l'éthique de la robotique*, septembre 2017, SHS/YES/COMEST-10/17/2 rev, p. 4.

4. ISO/IEC 2382-28, 1995.

Is Consciousness, and Could Machines Have It? », Stanislas Dehaene, Hakwan Lau et Sid Kouider<sup>5</sup> font preuve d'une grande réserve, considérant que deux types de traitement sont nécessaires pour recréer une conscience proche de l'humain : un traitement de type C1, qualifié de « disponibilité globale », lequel permet notamment d'acheminer des informations vers un système cognitif afin de leur donner du sens ; un traitement de type C2, relevant de l'auto-évaluation, et permettant à l'entité concernée de faire œuvre d'introspection, d'obtenir des informations sur elle-même, pour tendre vers l'autonomie. Selon ces trois auteurs, la réunion de ces traitements constituerait un socle minimal pour qu'une machine puisse être considérée comme douée de conscience. Or les expériences robotiques susmentionnées ne semblent pas réunir ces critères, faisant douter de l'imminence d'une telle révolution. La clé de la conscience robotique réside-t-elle dans la « Singularité technologique », à savoir le seuil au-delà duquel les compétences des intelligences artificielles sont réputées égaler, puis dépasser celles des humains ? Il est permis d'en douter. En vertu de la loi de Moore (du nom du cofondateur de la société Intel, Gordon Moore) dérogée en 1965, l'intelligence artificielle serait amenée à atteindre un niveau dépassant l'entendement grâce à l'augmentation exponentielle de la puissance des processeurs tous les deux ans. Par conséquent, les robots dotés d'une intelligence artificielle de cette envergure seraient voués à se défaire de leur condition de simples machines. La loi de Moore a cependant été réévaluée dans les années 1990-2000, ses tenants ayant réalisé que le développement des processeurs allait être ralenti par une limite physique, à savoir celle du mur quantique. Les années 2010 ont ainsi amené la société Intel à constater le ralentissement du rythme de miniaturisation des processeurs, compromettant la réalisation de la loi de Moore.

63

Quand bien même un robot doté d'une intelligence artificielle supérieure dépasserait un jour le seuil de la Singularité, pourra-t-on considérer qu'il n'est plus une simple machine mais un être évolué, autonome, conscient de son existence, voire doué de sensibilité, à l'instar des animaux en droit français ? Les conséquences juridiques de tels phénomènes sont aujourd'hui difficiles à définir sans verser dans la spéculation. Néanmoins, les inquiétudes manifestées par certains scientifiques quant aux dommages que pourraient causer la robotique et l'intelligence artificielle à la société humaine incitent le juriste à

---

5. *Science*, vol. 358, n° 6362, 2017, p. 486-492.

s'interroger sur les démarches à engager afin d'encadrer l'activité des fabricants<sup>6</sup>.

## UNE ÉTHIQUE POUR LA ROBOTIQUE

Admettons que les robots puissent développer une conscience, à la faveur d'évolutions technologiques considérables, et qu'il apparaisse nécessaire de développer des règles qui leur soient spécifiques. Serait-il souhaitable que de telles règles visent directement ces robots, considérés comme des sujets de droit dotés d'une autonomie et d'un degré de conscience « suffisants » ? La littérature et le cinéma ont d'ores et déjà fourni des éléments de réponse, sous la forme des lois de la robotique créées par l'écrivain américain Isaac Asimov<sup>7</sup>. Ces trois lois sont présentées en 1942 dans la nouvelle intitulée *Rumaround* (« cercle vicieux » ou « cycle fermé », selon les traductions) et imposent aux robots les disciplines suivantes : 1) un robot ne peut attenter à la sécurité d'un être humain, ni, par inaction, permettre qu'un être humain soit mis en danger ; 2) un robot doit obéir aux ordres d'un être humain, sauf si ces ordres entrent en conflit avec la première loi ; 3) un robot doit protéger sa propre existence tant que cela n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi<sup>8</sup>. Isaac Asimov a lui-même modifié ses lois dans ses œuvres successives, étant donné que celles-ci pouvaient être sources d'incohérences ou de manques. Une « loi zéro » est également développée par Asimov à la fin du *Cycle des robots* ; elle prévoit qu'un robot ne peut ni porter atteinte à l'humanité, ni permettre que l'humanité soit exposée à un danger<sup>9</sup>.

Les lois de la robotique d'Asimov ont, de façon notable, inspiré certaines propositions normatives. Ce fut notamment le cas d'un projet

6. « The Rise of Powerful AI Will Either Be the Best or the Worst Thing Ever to Happen to Humanity », discours de Stephen Hawking lors du lancement du Leverhulme Center for the Future of Intelligence à Cambridge, le 19 octobre 2016.

7. Docteur en biochimie, Isaac Asimov (1920-1992) est surtout connu pour ses romans et nouvelles de science-fiction, notamment ceux qui composent *Le Cycle des robots*, paru entre 1950 et 1985. Auteur prolifique, il a écrit plus de cinq cents romans et essais.

8. Ces lois sont mentionnées à plusieurs reprises dans les romans et nouvelles composant *Le Cycle des robots*.

9. La loi zéro est présentée dans le roman *Les Robots et l'Empire* (1985) comme étant la « plus importante ». Cependant, son application suscite nombre de difficultés : « Les trois lois de la Robotique concernent les êtres humains en tant qu'individus et les robots en tant que robots-individus. Il t'est possible de toucher du doigt un individu humain ou un individu-robot. Mais qu'est-ce que "l'humanité" sinon une abstraction ? Peux-tu toucher l'humanité ? Tu peux blesser ou éviter de blesser un être individuel et comprendre le préjudice ou l'absence de préjudice. Peux-tu voir un préjudice causé à l'humanité ? »

sud-coréen de charte éthique de la robotique intégrant une section dédiée aux droits et obligations des robots. Révélé en 2007 lors d'une conférence du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie de Séoul, il n'a manifestement jamais été adopté. Il faut s'attarder plus longuement sur le projet de rapport contenant des recommandations à la Commission européenne concernant des règles de droit civil sur la robotique, rédigé par la commission des affaires juridiques du Parlement européen en mai 2016 et validé par une résolution du même parlement en date du 16 février 2017<sup>10</sup>. Le projet de rapport de 2016 préconise que « jusqu'à ce que les robots deviennent conscients de leur propre existence, ou soient fabriqués ainsi à dessein, si tant est que cela advienne un jour, il y a lieu de considérer les lois d'Asimov comme s'appliquant aux concepteurs, aux fabricants et aux utilisateurs de robots, étant donné que lesdites lois ne peuvent être traduites en langage de programmation ». Le degré d'anticipation atteint par les propositions contenues dans ce texte a suscité la perplexité des médias et des juristes. La référence inédite à la conscience du robot n'apparaît toutefois plus dans la résolution de 2017 et est également absente de la résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur une politique industrielle européenne globale sur l'intelligence artificielle et la robotique<sup>11</sup>. S'inscrivant dans une démarche de responsabilisation des acteurs de la robotique, cette dernière résolution souligne, à juste titre, les importantes « préoccupations éthiques, psychologiques et juridiques quant à l'autonomie des robots, à leur manque évident d'empathie humaine », tout en relevant que l'« autonomie en tant que telle ne peut être pleinement l'attribut que des êtres humains [et] qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre juridique et éthique solide pour l'intelligence artificielle » (point AJ). L'ambiguïté suscitée par les formulations avant-gardistes du projet de 2016 semble dissipée : il n'est plus question pour les institutions européennes d'envisager, même indirectement, la consécration d'un statut juridique du robot en tant qu'entité susceptible d'accéder à la conscience. La résolution affirme volontiers le principe de responsabilité selon lequel « l'humain contrôle la machine » (point AK), de sorte que la machine a vocation à demeurer objet du droit plutôt que sujet de celui-ci.

65

Les précisions apportées par cette résolution parlementaire sont bienvenues, face à l'émergence de propositions militant en faveur d'une hypothétique personnalité juridique du (futur) robot conscient et de la

10. 2015/2103(INL).

11. 2018/2088(INI).

consécration de droits et d'obligations lui étant spécifiques. À l'opportunité de développer un droit *pour* les robots répond celle, plus tangible, d'opposer aux concepteurs et fabricants de robots, ou à leurs propriétaires, un corps de règles auquel ils devront se conformer, le droit contemporain disposant des mécanismes propres à sanctionner le manque de diligence des uns et des autres (par exemple, sous l'angle de la responsabilité du fait des produits défectueux ou du fait des choses dont on a la garde). En ce sens, on peut adhérer à la position de juristes qui estiment que le « droit des robots » doit correspondre aux règles qui vont guider les concepteurs et fabricants durant la phase de création, puis les propriétaires durant l'exploitation de l'objet robotique<sup>12</sup>. Il est d'ailleurs heureux que la résolution de 2019 encourage les concepteurs et fabricants à investir dans le domaine éthique, rappelle qu'ils ont la responsabilité de développer des produits « de telle manière qu'ils soient sûrs, sécurisés et adaptés à l'utilisation à laquelle ils sont destinés » et préconise une clarification du régime de répartition de la responsabilité (notamment entre fabricant et conducteur dans le cadre des véhicules autonomes). Les risques associés au développement d'une conscience non humaine ne sont pas non plus occultés, la résolution invitant « instamment la Commission [européenne] à exclure du financement de l'Union les entreprises qui se consacrent à la recherche et au développement de la conscience artificielle ». Le Parlement européen n'entend donc manifestement pas sacrifier l'éthique sur l'autel de l'innovation et de la compétitivité économique, promouvant au contraire sa prise en compte dès l'étape de la conception du robot. Les institutions parlementaires françaises s'intéressent également de près aux enjeux sociaux et éthiques du développement de la robotique, comme en attestent l'audition organisée au Sénat en janvier 2017 sur les implications économiques et sociales du recours à la robotique et à l'intelligence artificielle, ou l'audition publique « Les robots et la loi », organisée à l'Assemblée nationale en décembre 2015<sup>13</sup>.

Deux difficultés demeurent cependant, dès lors que l'on s'extrait des cadres français ou européen. La première touche à l'articulation des règles nationales et internationales affectant les modalités de fabrication et de mise en circulation des robots. Ces derniers ayant vocation

12. Eduard Fosch Villaronga, « What Do Roboticians Need to Know about the Future of Robot Law? », ResearchGate.net, novembre 2016.

13. Cf. aussi Cédric Villani, *Donner un sens à l'intelligence artificielle. Pour une stratégie nationale et européenne* (rapport), mars 2018.

à devenir des objets du commerce international, les règles pertinentes ne sauraient être d'origine strictement nationale ou provenir exclusivement de l'autorégulation du secteur robotique. Les règles issues du droit international économique ou du droit du commerce international seront également affectées par l'irruption de cette nouvelle catégorie de biens. Or les États pourraient se prévaloir de standards éthiques variables à l'occasion de la mise en circulation de marchandises robotiques, suscitant des conflits de valeurs et de règles applicables. Il n'est ainsi pas difficile d'imaginer un conflit commercial dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, dès lors qu'un État membre refuserait l'introduction sur son territoire de robots fabriqués par un producteur étranger en raison de leur non-conformité à ses propres standards éthiques. Les organisations internationales pourront probablement contribuer à l'harmonisation des règles et standards pertinents, comme le montre, dans le cadre de l'Unesco, l'adoption en 2017, par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, d'un rapport consacré à l'éthique de la robotique. Ce rapport rappelle à juste titre que « les machines robotiques brouillent les limites entre sujets humains et objets technologiques. Elles ont donc non seulement des implications sociétales qui demandent à être évaluées d'un point de vue éthique, mais elles obligent à s'interroger sur certaines notions essentielles de l'éthique [...]. Étant donné l'autonomie accrue des robots, la question se pose de savoir qui exactement devrait porter la responsabilité éthique et/ou légale du comportement des robots. Il semble exister une responsabilité "commune" ou "partagée" entre le concepteur, l'ingénieur, le programmeur, le fabricant, l'investisseur, le vendeur et l'utilisateur du robot. Aucun de ces acteurs, en effet, ne peut être désigné comme la source ultime d'un acte<sup>14</sup> ».

67

Une deuxième difficulté concerne justement la définition de régimes de responsabilité adéquats et réalistes, à l'égard des concepteurs, fabricants et utilisateurs des robots. Comme le souligne le rapport de l'Unesco, le degré d'autonomie du robot et les instructions qui lui ont été fournies constitueront des éléments d'appréciation essentiels pour déterminer à qui sera imputable un acte dommageable<sup>15</sup>. En ce sens, s'il se développe, le « droit des robots » devrait encadrer en priorité l'activité des entreprises

14. *Rapport de la COMEST sur l'éthique de la robotique, op. cit.*, p. 49-50.

15. Cf. aussi Grégoire Loiseau et Matthieu Bourgeois, « Du robot en droit à un droit des robots », *La Semaine juridique. Édition générale*, n° 48, 2014, p. 1231.

qui développent des technologies robotiques. D'ailleurs, à l'instar des résolutions qui l'ont précédée, la résolution du Parlement européen de 2019 préconise la création d'une agence européenne destinée à fournir aux acteurs publics et privés les expertises éthique et réglementaire nécessaires à l'encadrement de la robotique et de l'intelligence artificielle. Le pouvoir normatif et régulateur des autorités nationales ou internationales pourrait donc devenir décisif.

68 Cependant, c'est sans doute de la recherche, juridique et non juridique, que viendront les principales avancées en matière d'articulation entre robotique, intelligence artificielle, droit et éthique<sup>16</sup>. En effet, plusieurs chaires, centres et instituts de recherche à travers le monde (Chaire Robo'ethics de la fondation Grenoble INP, partenariat sur l'intelligence artificielle du Centre for the Study of Existential Risk de l'université de Cambridge, Leverhulme Centre for the Future of Intelligence, etc.) conduisent des projets consacrés aux risques suscités par le recours à la robotique et à l'intelligence artificielle et destinés à encourager le développement responsable des technologies, notamment lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires (les drones, par exemple). Les concepteurs et fabricants sont les principaux destinataires des réflexions menées par ces équipes de recherche, lesquelles soulignent d'ailleurs dans leurs travaux le danger que pourrait représenter le développement d'intelligences artificielles capables d'acquiescer certains attributs de la conscience humaine ou de la dépasser. Pour prévenir la survenance de ces risques, ces équipes de recherche n'hésitent pas à s'inscrire dans l'interdisciplinarité, en collaboration avec l'industrie robotique et les chercheurs en droit. De telles initiatives ont le mérite de rappeler que ce n'est que grâce à une association étroite entre les chercheurs et acteurs du droit, des sciences humaines et de la robotique que les évolutions des robots pourront être réglementées au mieux. Nul doute, enfin, que les juristes auront tout le loisir de revoir leur position le jour (lointain ?) où les robots commenceront à se poser des questions sur leur statut<sup>17</sup>.

16. Cf., entre autres travaux menés par des juristes, « Machines, robots et personnes au travail. De l'esclave au Robot singulier » (séminaire), Daniel-Mainguy.fr, février 2016; Nathalie Nevejans, *Traité de droit et d'éthique de la robotique civile*, op. cit.; id., « La robotisation de l'homme au regard du droit », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, vol. 29, n° 3-4, 2018, p. 31-53; Lionel Andreu (dir.), *Des voitures autonomes. Une offre de loi*, Paris, Dalloz, 2018; Céline Castets-Renard et Éric Fournieret, « Robotique et intelligence artificielle », Unesco.DelegFrance.org, février 2019.

17. Le présent article reprend et développe certaines réflexions esquissées dans notre texte « Les robots rêvent-ils d'un statut juridique ? », *Entertainment*, n° 3, 2017, p. 225-233.

R É S U M É

---

*Alors que se multiplient les travaux scientifiques consacrés au « droit des robots » émerge une interrogation persistante, alimentée par les expériences récentes des roboticiens : les robots peuvent-ils devenir trop conscients d'eux-mêmes, au point de nuire à la société et de rendre le droit commun obsolète ? Envisager les risques éthiques et juridiques associés au développement d'une « conscience » du robot suppose de déterminer la capacité de ses concepteurs à développer l'intelligence artificielle au-delà du seuil de « Singularité technologique ».*